

RAPPORT N° 90-10
au Conseil MunicipalOBJETADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES
DU BUREAU D'HABITAT SOCIAL (de l'exercice 1986 à l'exercice 1989)

Il n'a pas pu être procédé au recouvrement des reliquats de loyers dus par divers bénéficiaires de Logements Très Sociaux, par voie de droit, les sommes étant inférieures à 30 F.

Le Receveur Municipal demande, en conséquence, l'admission en non-valeur des produits non recouverts des exercices 1986, 1987, 1988 et 1989 du Budget du Bureau d'Habitat Social, pour montant global de 506,28 F réparti comme suit :

Exercice	Total des sommes non recouvrées
1986	352,11
1987	82,10
1988	62,95
1989	9,12
Montant global	506,28

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 90-10
du Conseil Municipal
en séance du samedi 15 décembre 1990

OBJET

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES
DU BUREAU D'HABITAT SOCIAL (de l'exercice 1986 à l'exercice 1989)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 90-10 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Michel CHAN-LIAT, Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Habitat ;

Sur l'avis de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,

Autorise le Maire à admettre en non-valeur les produits irrécouvrables concernant des reliquats de loyers de Logements Très Sociaux des exercices 1986, 1987, 1988 et 1989, pour un montant de 506,28 F.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1990

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

